



Les aménagements d'épreuves pour les candidats reconnus travailleurs handicapés

Extrait de la circulaire relatif à l'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat pour les personnes handicapées

(JO n°199 du 27 août 1989, p. 10783)

NOR : FPPA8900049V

Les candidats handicapés qui se présentent à un concours, subissent les mêmes épreuves d'admissibilité et d'admission que les autres candidats, mais, compte tenu de la nature de leur handicap, ils peuvent demander à bénéficier d'aménagements des épreuves.

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- d'une installation matérielle adéquate (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- ou d'une assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve)

Un certificat établi par le médecin agréé doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation et/ou à l'épreuve d'entretien avec le jury).

Pour connaître la démarche à suivre, prendre contact avec le service concours du CDG 35 (des imprimés types existent).

Mesures particulières concernant les épreuves écrites

Installation matérielle

Les candidats handicapés sont groupés dans une salle spéciale. Dans la mesure où les locaux disponibles le permettent, les candidats composant sur ordinateur sont séparés des autres afin de ne pas les gêner par le bruit. Ceux qui sont assistés d'un secrétaire sont autant que possible isolés, de manière à ce que la surveillance des secrétaires puisse être effective.

Ce secrétaire peut être choisi par l'administration ou présenté par le candidat. Dans ce dernier cas, il devra être agréé par l'administration intéressée.

Temps de composition

Sur avis du médecin qui les a examinés, les candidats handicapés pour lesquelles cette disposition est nécessaire, peuvent bénéficier d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les heures de composition sont fixées de manière à laisser aux candidats un temps de repos suffisant entre deux épreuves. Toutes dispositions utiles seront prises pour que ces mesures n'entraînent aucune divulgation des sujets d'examen.

Candidats handicapés des membres supérieurs, inaptes à l'écriture manuelle

Si le candidat est incapable d'écrire lisiblement mais peut dactylographier ses copies, il peut être autorisé à utiliser une machine à écrire qu'il fournit lui-même éventuellement, ou un ordinateur.

Si le candidat ne peut ni écrire lisiblement ni se servir d'une machine à écrire ou d'un ordinateur, il peut être assisté d'un secrétaire qui écrit sous sa dictée.

Afin de préserver l'anonymat des candidats, l'administration est tenue de recopier les compositions dactylographiées des handicapés sur un imprimé identique à celui utilisé par les autres candidats et cela, quelle que soit la nature du handicap.

Candidats atteints de déficience auditive

Les sujets et toutes les précisions complémentaires sont donnés par écrit. Si le concours comporte une épreuve d'orthographe, le texte est dicté, au choix du candidat, soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel.

Les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites.

Ce texte doit être obligatoirement choisi par le jury, qui pourra éventuellement utiliser le texte de l'épreuve d'orthographe précitée en y introduisant des fautes.

Candidats déficients visuels

L'administration peut agrandir les sujets pour les candidats déficients visuels qui en font la démarche au moment de leur inscription au concours. D'autres dispositifs peuvent être mis en œuvre en fonction des recommandations du médecin agréé.

Mesures particulières concernant les épreuves pratiques, orales et sportives

Epreuves pratiques

Pour les épreuves pratiques un tiers du temps supplémentaire peut éventuellement être accordé aux candidats handicapés lorsque le médecin qui les a examinés le juge nécessaire.

D'autres aménagements peuvent être envisagés suivant la nature de l'épreuve.

Epreuves orales

Pour les épreuves orales, il y a lieu :

- de faire bénéficier les candidats handicapés visuels et handicapés moteurs d'un temps de préparation des épreuves majoré d'un tiers,
- de prévoir pour les candidats non voyants la présence d'un lecteur de sujet,
- d'autoriser les candidats handicapés auditifs et les candidats souffrant de troubles graves de la parole à utiliser la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances

Epreuves sportives

Il est rappelé que la condition d'aptitude physique est l'une des cinq conditions générales de recrutement. Le candidat doit ainsi remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de l'emploi postulé, certifiées par un certificat médical.